

REFECTURE DE LA MAYENNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

ARRETE N° 96 - 1048 DU 19 DEC. 1996

- **Autorisant** le SIAEP de CHAILLAND à prélever de l'eau au captage du "BREIL".
- **Déclarant d'Utilité Publique** l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "LE BREIL" sur la commune de CHAILLAND, des périmètres de protection réglementaires.
- **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de CHAILLAND en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "BREIL", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "BREIL" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 27 mars 1995,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 1995, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-720 en date du 20 mai 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de CHAILLAND, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "BREIL", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "BREIL" et à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-720 du 20 mai 1996 précité a été publié et affiché dans la commune de CHAILLAND et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DU "BREIL" SITUE SUR LA COMMUNE DE CHAILLAND ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 :

Le SIAEP de CHAILLAND est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "BREIL" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 33 m³/h soit 800 m³/jour,
- Moyen de surveillance : le niveau d'eau est mesuré à l'aide d'une sonde située à -36 m dans le forage. La mesure est interrogeable à distance sur minitel.

ARTICLE 2 :

Il est établi autour du captage du "BREIL" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de CHAILLAND, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement

ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il devra être clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles : 115 et 176 section AD de la commune de CHAILLAND

Une clôture sera posée en bordure de ce périmètre ; l'accès se fera par un portail muni d'un cadenas. Les fossés seront recreusés au pourtour du périmètre.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de CHAILLAND sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- la création de puits et de plan d'eau est réglementée,
- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,
- le drainage des terres agricoles est interdit, sauf cas particulier en zone complémentaire à soumettre, entre autre, à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu des dispositifs sanitaires réglementaires) est interdite,
- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,
- Toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants dans la zone complémentaire est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

- * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- * des silos non aménagés (type taupinière) destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- l'épandage des déjections avicoles est interdit en dehors des parcelles situées en zone complémentaire et qui reçoivent déjà des déjections avicoles,

- le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits,

- l'utilisation du chemin situé sur les parcelles 112 et 116 appartenant au SIAEP, pourra être autorisée :

- * pour faire traverser des bovins (génisses, vaches allaitantes et leurs suites) avec une fréquence maximale d'une fois par mois,
- * pour traverser avec du matériel agricole, à l'exception des épandeurs à lisier et des cuves contenant des produits phytosanitaires,

- les fertilisations seront adaptées au besoin des cultures ; le guide des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

B - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du Syndicat,

- le pâturage est interdit d'octobre à mars inclus,

- l'élevage de type plein-air est interdit,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections avicoles est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 50 m des captages,

- l'exploitation de carrière est interdite,
- la création de points d'eau est interdite,

C - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars, il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,
- l'utilisation de lindane est interdit,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation,
- les bâtiments et installations agricoles ne seront pas à l'origine d'écoulements d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

D - MISE AUX NORMES DES BATIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles situés sur le périmètre de protection feront l'objet de travaux de mise en conformité quant aux capacités de stockage des effluents. Ces travaux seront réalisés :

- dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole pour les exploitations du Breil et de la Frétière,
- dans les 24 mois à compter de la publication du présent arrêté pour l'exploitation de la Guyardais.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'elles n'existent pas, les clôtures entourant les parcelles acquises par le SIAEP de CHAILLAND seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études TECHNA :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LAVAL.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,
 M. le Président du SIAEP de CHAILLAND,
 M. le Maire de CHAILLAND,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
- affiché en Mairie de CHAILLAND,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le 19 DEC. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.